



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 16 AOUT 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1996  
pour le stockage de sables de fonderie sur le territoire de la commune de CALAN

Société FONDERIE DE BRETAGNE - Kerihuel 56240 CALAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 autorisant la société Fonderie de Bretagne et de Mécanique (SBFM) à exploiter un centre de stockage de sables de fonderie à Kerihuel 56240 CALAN ;

**Vu** le récépissé de succession (changement de nom d'exploitant) délivré le 12 avril 2011 à la société Fonderie de Bretagne ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société Fonderie de Bretagne le 8 juillet 2021 visant à demander une prolongation de six mois de son autorisation d'exploiter ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 août 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 10 août 2021 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 11 août 2021 ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à six mois sans aucune évolution des quantités maximales reçues ni annuelles (30 000 tonnes/an), ni totale (630 000 tonnes) ;

**Considérant** que les quantités annuelles réceptionnées depuis la mise en service de l'installation diminuent progressivement et que la quantité pour la période de prolongation demandée est établie à 5 000 tonnes ;

**Considérant** que le site de CALAN est en capacité d'accueillir la quantité précitée de 5 000 tonnes pour la période de prolongation demandée ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de modifications sur les conditions d'exploitation et sur les conditions de remise en état ;

**Considérant** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**Considérant** que la demande de prolongation, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la demande de prolongation ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – IDENTIFICATION**

La société Fonderie de Bretagne, dont le siège social est situé ZI de Kerpont-Bras 56850 CAUDAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Kerihuel 56240 CALAN, l'installation détaillée décrite ci-dessous.

### **Article 2. – ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1996 sont modifiées comme suit :

La société Fonderie de Bretagne, dont le siège social est situé ZI de Kerpont-Bras 56850 CAUDAN, est autorisée à exploiter à Kerihuel 56240 CALAN, l'installation de stockage de sables de fonderie **jusqu'au 31 mars 2022 inclus**.

### **Nomenclature ICPE**

| rubrique | Intitulé de la rubrique  | capacité  | régime       |
|----------|--|---|--------------|
| 167 B    | Centre de stockage de déchets industriels provenant d'une installation classée :<br>centre de stockage de sables de fonderie à très basse teneur de phénols (moins de 5 mg/kg de sables à sec) et co-produits de fusion. | Capacité maximale de stockage de 630 000 tonnes<br><br>tonnage maximal annuel réceptionné = 30 000 tonnes | autorisation |

### **Article 3 – INFORMATION DES TIERS**

**En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **Article 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Calan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 AOUT 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

3/4

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Calan
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur général de la société Fonderie de Bretagne - ZI de Kerpont-Bras 56850 CAUDAN